

DECRET N° 61-62 du 21 juillet 1961 pris en exécution de l'article 21 du statut général des fonctionnaires et instituant les diverses catégories hiérarchiques de la fonction publique togolaise, leur organisation en grades ainsi que leur échelonnement indiciaire.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 pris en application de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique et du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les indices minima et maxima de la hiérarchie générale des corps des fonctionnaires des administrations et établissements publics de la République togolaise sont respectivement fixés à 200 et 3.573.

Toutefois, certains emplois supérieurs dont la liste sera fixée par décret, peuvent être classés hors échelles et affectés d'indices supérieurs à 3.573.

ART. 2. — Les indices minima et maxima de chacune des quatre catégories permanentes prévues par le décret d'application du statut général de la fonction publique sont fixés comme suit :

Catégorie A	1.100 et 2.800
Catégorie B	750 et 1.750
Catégorie C	550 et 1.050
Catégorie D	270 et 670

Dans la limite des indices extrêmes fixés à l'alinéa précédent pour la catégorie A, il est institué à l'intérieur de cette catégorie deux groupes distincts d'emplois à raison des niveaux différents de responsabilité qui échoient à ceux qui les détiennent.

Le classement indiciaire de chacun de ces groupes est fixé comme suit :

A1 (Haute spécialisation)	1.300 — 2.800
A2 (Normal)	1.100 — 2.100

ART. 3. — Un décret pris sur le rapport du Ministre de la fonction publique et du Ministre des finances et des affaires économiques déterminera les emplois ouvrant droit pour ceux qui les détiennent, en raison de leur responsabilité particulière de commandement ou de direction, à un complément de solde assujéti à l'exercice des retenues pour pension.

Le montant de ce complément de solde sera, par le même décret, fixé pour chaque emploi de telle

sorte que la solde totale nette en résultant ne puisse en aucun cas excéder le montant de celle correspondant à l'indice maximum 3.573 déterminé par l'article 1^{er} ci-dessus.

ART. 4. — Dans la limite des indices minima et maxima définis par les articles 1^{er} et 2 ci-dessus, le statut particulier de chaque corps précise, en raison de la catégorie à laquelle celui-ci appartient, et par référence à la classification faisant l'objet de l'annexe A, l'échelonnement indiciaire applicable audit corps et à chacun de ses grades et échelons.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 5. — Jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par décret et par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, il est institué une catégorie transitoire E dans laquelle sont reclassés ceux des fonctionnaires des corps correspondant aux anciens cadres locaux qui n'auraient pas bénéficié d'une intégration dans l'une des catégories permanentes instituées par l'article 2.

Les indices minima et maxima de la catégorie visée à l'alinéa précédent sont fixés à 200 et 350.

Les statuts particuliers des emplois classés en catégorie transitoire E fixent le classement indiciaire de chacun d'eux par référence à l'échelonnement publié en annexe au présent décret.

Si, à titre exceptionnel, l'un des agents ainsi reclassés en catégorie transitoire E bénéficiait, à la date d'entrée en vigueur du présent statut d'une rémunération globale, nette, supérieure à celle correspondant à l'indice 350, cette rémunération lui serait maintenue à titre personnel sans toutefois être susceptible dans l'avenir d'autre augmentation que celle résultant d'un éventuel relèvement du traitement de base correspondant à l'indice 200.

ART. 6. — Le Ministre de la fonction publique, le Ministre des finances et des affaires économiques et les Ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1962.

Fait à Lomé, le 21 juillet 1961

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la fonction publique,

P. AKOUÉTÉ.

Pour le Ministre des finances et des affaires économiques absent :

S. E. OLYMPIO.

ANNEXE A

Haute Spécialisation			A Normal		B		C		D		TRANSITOIRE	
	Indices	Emol. Nets mensuels	Indices	Emol. Nets mensuels	Indices	Emol. Nets mensuels	Indices	Em. Nets mens.	Indices	Emol. Nets mensuels	Indices	Emol. Nets mensuels
Grade initial		Frs		Frs		Frs		Frs		Frs		Frs
1	1.300	48.463	1.100	41.007	750	27.959	550	20.503	270	10.065	200	7.455
2	1.450	54.055	1.200	44.735	850	31.687	600	22.367	310	11.566	215	8.014
3	1.600	59.647	1.300	48.463	950	35.415	650	24.231	350	13.047	230	8.574
4	1.750	65.238	1.400	52.191	1.050	39.143	700	26.095	390	14.538	245	9.133
Grade moyen												
1	1.900	70.830	1.500	55.919	1.150	42.871	750	27.959	430	16.029	260	9.692
2	2.050	76.422	1.600	59.647	1.250	46.599	800	29.823	470	17.520	275	10.251
3	2.200	82.014	1.700	63.375	1.350	50.327	850	31.687	510	19.011	290	10.811
Grade term.												
1	2.350	87.606	1.800	67.103	1.450	54.055	900	33.551	550	20.502	305	11.370
2	2.500	93.185	1.900	70.831	1.550	57.783	950	35.415	590	21.994	320	11.929
3	2.650	98.790	2.000	74.559	1.650	61.511	1.000	37.279	630	23.486	335	12.488
Classe except.												
1	2.800	104.381	2.100	78.287	1.750	65.239	1.050	39.143	670	24.977	350	13.048

DECRET N° 61-63 du 21 juillet 1961 modifiant le décret n° 61-25 du 16 mars 1961 fixant le nouveau régime de rémunération des fonctionnaires de la République togolaise.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise;

Vu le décret n° 61-25 du 16 mars 1961, fixant le nouveau régime de rémunération des fonctionnaires de la République togolaise;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique et du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 8 et 9 du décret n° 61-25 du 16 mars 1961, fixant le nouveau régime de rémunération des fonctionnaires de la République togolaise sont supprimés et remplacés par les dispositions nouvelles ci-après :

Art. 8. — Les fonctionnaires en service à la date d'effet du présent décret seront reclassés à l'échelon de leur grade comportant, après assujettissement aux retenues pour pension au taux de 5% une rémunération nette égale ou immédiatement supérieure à ce qu'ils percevaient au titre de leur ancienne position, à savoir :

— l'ancienne solde annuelle indexée après précompte d'une retenue pour pension égale à 6% de son montant.

— le complément spécial de solde applicable à leur taux de grade.

— l'indemnité de résidence uniformisée au taux maximum de 6%.

Art. 9. — Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962.